



**Notre Dame des Champs
Subaquatique**

31 boulevard P. de Coubertin
49100 Angers

**CONVENTION DE MISE A DISPOSTION ET D'UTILISATION DES GILETS DE STABILISATION ET
DETENDEUR D'AIR ENTRE LES MEMBRES LICENCIES ET LE CLUB NOTRE DAME DES CHAMPS
SUBAQUATIQUE**

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Le club de plongée : **Notre Dame des Champs Subaquatique, (NDC)**

Domicilié au : **31 boulevard P. de Coubertin 49100 Angers**

Représenté par son président : **Madame Ségolène Bélanger ou les responsables du matériel**

Ci-après dénommé : « l'exploitant »

D'UNE PART,

ET,

Le Licencié,

Numéro de licence :

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

.....

Téléphone :

Adresse mail :

Ci-après dénommé : « le licencié »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

L'association Notre Dame des Champs Subaquatique « l'exploitant », décide d'établir une convention avec ses membres licenciés « le licencié », qui souhaite emprunter un gilet de stabilisation et ou un détendeur d'air, afin de déterminer les rôles, les droits, et les devoirs de chacune des parties dans la gestion de celles-ci.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, d'organisation, de garde et de gestion des gilets de stabilisation et détendeur d'air appartenant au club Notre Dame des Champs Subaquatique, loués à des licenciés du club.

Ce système de prêt est réservé en priorité :

- aux plongeurs préparant le niveau 1 et niveau 2 pour leur permettre de participer aux plongées de formation du club
- aux plongeurs préparant un autre niveau de plongée
- enfin aux adhérents "loisir".

Article 2 : Désignation.

La désignation des matériels figure au présent document.

Le présent document est utilisable pour la location d'un gilet de stabilisation *et ou* un détendeur d'air

Article 3 : Durée de la convention.

La présente convention ne peut être mise en place qu'avec un licencié de l'association Notre Dame des Champs Subaquatique, (NDC) (licence en cours de validité)

Elle est établie jusqu'au 31 août 2021.

Article 4 : loyer

« Le licencié » s'engage à verser, dès le retrait du matériel, la totalité du montant de l'indemnité de la location, par chèque à l'ordre de NDC Subaquatique. Cette indemnité est définie par le comité directeur du club NDC Subaquatique.

Article 5 : dépôt de garantie (caution)

« Le licencié » s'engage à remettre, dès le retrait du matériel, un chèque de caution, non encaissé, de 500€, à l'ordre de NDC subaquatique.

Cette caution à titre de dépôt de garantie servira à répondre à d'éventuelle dégâts ou perte qui pourraient être causés aux matériels loués.

Le remboursement du dépôt de garantie sera effectué au retour du matériel en bon état et propre, sous un délai de 15 jours, déduction faite du coût éventuel de toute dégradation ou perte.

Article 6 : utilisation

Le matériel loué ne doit être utilisé que dans le cadre de plongées avec NDC Subaquatique (formation ou exploration) ; toute autre utilisation est interdite.

Le matériel loué ne pourra être utilisé que par « le licencié », pour des plongées à l'air.

En aucun cas « le licencié » ne pourra modifier les matériels loués.

Les matériels loués sont testés avant la mise à disposition, ce qui implique pour « le licencié » qu'il accepte le parfait état de fonctionnement.

« le licencié » certifie connaître toutes les mises en garde de sécurité, les risques et précautions à prendre relatifs à l'utilisation des matériels loués par le biais de ce présent contrat.

En aucun cas « l'exploitant » ne pourra être tenu pour responsable de tous dommages corporels ou matériels résultant de l'utilisation de son matériel par « le licencié » ayant accepté le parfait état de fonctionnement du matériel loué par la signature du présent contrat.

Quelles que soient les modalités de transport et/ou de montage, « le licencié » est responsable des matériels loués dès que ceux-ci quittent « l'exploitant ».

« le licencié » est supposé connaître le fonctionnement et la manipulation des matériels loués, il sera donc tenu responsable de tout mauvais emploi.

Les matériels mis à disposition ne peuvent-être loués, vendus, donnés ou pris en gage.

Article 7 : Entretien

Les matériels loués sont testés avant la mise à disposition, ce qui implique qu'ils sont en parfait état de fonctionnement.

Les détenteurs d'air, étant visé par la réglementation sur les équipements de protection individuel comme notifié dans le code du travail, une visite périodique est obligatoire tous les deux ans de date à date. A cette occasion, « le licencié » devra restituer le matériel à « l'exploitant ». Un nouveau matériel sera attribué au « licencié » et une nouvelle convention établie.

Charge à « l'exploitant » d'informer « le licencié » lorsque la date de révision du détenteur d'air approche.

En cas de panne sur un matériel loués « le licencié » devra prendre ses dispositions pour faire réparer le matériel et régler les frais financiers qui en découleront ; après en avoir informé les responsables du matériel du club NDC Subaquatique.

A l'issu des réparations « Le licencié » devra transmettre un compte rendu des travaux effectués par le réparateur qui devra être agréé par le fabricant du matériel.

Article 8 : assurance

Les matériels empruntés sont placés sous l'entière responsabilité du « licencié » dès lors qu'ils sortent des locaux de « l'exploitant ». « Le licencié » devra contracter toutes les assurances utiles et être en mesure d'en justifier l'existence. Il est conseillé au « licencié » d'assurer tous les risques pour les matériels loués.

Article 9 : restitution

Les matériels restitués seront testés par « l'exploitant ». Toute défectuosité, irrégularité, ou usure exagérée par rapport à l'utilisation spécifiée, constatées lors de ce contrôle sont à la charge du « licencié »

Les matériels devant subir une ou des réparations, seront réparés dans une entreprise spécialisée avec facture à la charge du « licencié », si les matériels ne peuvent être réparés, ou ne sont pas restitués dans un délai de 15 jours au terme du contrat, ils seront considérés comme manquant au retour.

Les matériels manquant au retour seront facturés par le biais de la caution déposée par « le licencié ».

Article 10 : responsabilité

La responsabilité de « l'exploitant » ne saurait être engagée suite au non-fonctionnement ou mauvais fonctionnement des matériels loués lié à l'adjonction de matériel et/ou une mauvaise manipulation.

« Le licencié » assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution. Il doit faire son affaire de tous risques de mise en jeu de sa responsabilité civile, à raison de tout dommage causé par des matériels ou à raison de toute utilisation pendant qu'ils sont sous sa garde.

Article 11 : état du matériel

Un état contradictoire et un inventaire des accessoires seront établis à la mise en location des matériels au « licencié » et feront l'objet d'un pointage en fin de location.

| DETENDEUR | | GILET STABILISATEUR | |
|------------------------------------|-----|---------------------|--|
| N° club | | N° club | |
| marque | | marque | |
| modèle | | modèle | |
| N° de série 1 ^{er} étage | | taille | |
| N° de série 2 ^{ème} étage | | | |
| N° de série octopus | | | |
| Type de gaz | AIR | | |
| date dernière révision | | | |

Fait à Angers, le ___ / ___ / 2021

En deux exemplaires

« le licencié »

« l'exploitant »

